Gouvernement du Québec

Décret 1203-2025, 17 septembre 2025

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 82 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, notamment obliger tout employeur à lui transmettre un rapport mensuel de la manière qu'elle le prescrit;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b*.0.1 du premier alinéa de l'article 82 de cette loi, la Commission peut, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, obliger une catégorie d'employeurs à transmettre les rapports mensuels et tout document ou renseignement exigible en vertu de cette loi ou de ses règlements par voie télématique ou sur support informatique, ainsi que déterminer les conditions et modalités alors applicables;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 juin 2025 avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement à sa séance du 21 mai 2025;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
DAVID BAHAN

Règlement modifiant le Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(chapitre R-20, a. 82, 1er al, par. *b* et *b*.0.1).

1. L'article 11 du Règlement sur le registre, le rapport mensuel, les avis des employeurs et la désignation d'un représentant (chapitre R-20, r. 11) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La transmission du rapport mensuel s'effectue au moyen des services en ligne de la Commission ou par l'entremise de tout autre moyen adapté à l'environnement technologique de la Commission. ».

2. L'article 11.1 de ce règlement est abrogé.

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant :

« **15.1.** Malgré la date prévue au premier alinéa de l'article 12 et à l'article 13, les rapports mensuels ainsi que les sommes correspondant aux deux périodes mensuelles de travail précédant la date de disponibilité du nouveau service en ligne de la Commission que cette dernière communiquera devront respectivement être transmis et acquittées dans un délai de quinze jours à compter de cette date. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 26 octobre 2025.

86479

© Éditeur officiel du Québec, 2025